



La Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 124 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;


Vu la délibération du conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 7 décembre 2018 portant adoption du budget rectifié 2018 et du budget 2019 ;

Vu ses observations, y compris celles relatives aux redressements opérés ;

a r r ê t e

le budget rectifié 2018 et le budget 2019 de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Luxembourg, le 15 janvier 2019

 SECRETARIAT GENERAL
ESCH
PIT BIEVER
25.01.2019

Taina Bofferding



Commentaires :

Il est rappelé que l'arrêté définitif des recettes et des dépenses budgétaires par le ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 124 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ne dispense pas les autorités communales de se soumettre aux procédures d'approbation et de contrôle spécifiques prévues par la loi et ne préjuge pas les décisions que l'autorité supérieure prendra au niveau de celles-ci.

Il est rappelé que les budgets du secteur communal sont soumis aux principes de la sincérité, de l'exactitude, de l'universalité et de l'équilibre budgétaires inscrits aux articles 116, 117 et suivants de la loi communale.

Il a été constaté que des crédits budgétaires ont été prévus sous le code fonctionnel 850 Cultes. Dans ce contexte, j'attire l'attention des autorités communales sur les dispositions prévues par la loi du 13 février 2018 sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes.

OBSERVATIONS DU MINISTRE (SPÉCIFIQUES)

	Budget rectificatif 2018		Budget 2019	
	Montants votés par l'entité	Montants fixés par le Ministre	Montants votés par l'entité	Montants fixés par le Ministre
1/263/288180/O/99001 : Remboursement autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs - Remboursement office social <u>Remarque Budget rectificatif</u> Le remboursement de la part de l'office social représente une recette extraordinaire.	0,00	77.767,63	0,00	0,00
1/499/288180/S/99001 : Remboursement autres apports en capital, Fonds et Fonds associatifs - Remboursement PRO-SUD <u>Remarque Budget rectificatif</u> Le remboursement de la part du PRO-SUD représente une recette extraordinaire.	0,00	157.753,96	0,00	0,00
2/263/748380/O : Autres remboursements <u>Remarque Budget rectificatif</u> Le remboursement de la part de l'office social représente une recette extraordinaire et est à inscrire à l'article budgétaire 1/263/288180/O/99001.	77.767,63	0,00	0,00	0,00
2/499/748380/S : Autres remboursements <u>Remarque Budget rectificatif</u> Le remboursement de la part du PRO-SUD représente une recette extraordinaire et est à inscrire à l'article budgétaire 1/499/288180/S/99001.	157.753,96	0,00	0,00	0,00

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
BUDGET 2019**

	Montants fixés par l'entité		Montants fixés par le Ministre	
	Service Ordinaire	Service Extraordinaire	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Total des recettes	193.311.950,00	21.337.578,09	193.311.950,00	21.337.578,09
Total des dépenses	161.408.492,49	115.087.937,11	161.408.492,49	115.087.937,11
Boni propre à l'exercice	31.903.457,51	0,00	31.903.457,51	0,00
Mali propre à l'exercice	0,00	93.750.359,02	0,00	93.750.359,02
Boni présumé du rectificatif	66.817.022,64	0,00	66.817.022,64	0,00
Mali présumé du rectificatif	0,00	0,00	0,00	0,00
Boni général	98.720.480,15	0,00	98.720.480,15	0,00
Mali général	0,00	93.750.359,02	0,00	93.750.359,02
Transfert ordinaire vers extraordinaire	93.750.359,02	93.750.359,02	93.750.359,02	93.750.359,02
Boni définitif	4.970.121,13	0,00	4.970.121,13	0,00
Mali définitif	0,00	0,00	0,00	0,00

TABLEAU RÉCAPITULATIF
BUDGET RECTIFIÉ 2018

	Montants fixés par l'entité		Montants fixés par le Ministre	
	Service Ordinaire	Service Extraordinaire	Service Ordinaire	Service Extraordinaire
Total des recettes	188.488.588,35	26.342.460,62	188.253.066,76	26.577.982,21
Total des dépenses	150.840.054,71	67.148.468,56	150.840.054,71	67.148.468,56
Boni propre à l'exercice	37.648.533,64	0,00	37.413.012,05	0,00
Mali propre à l'exercice	0,00	40.806.007,94	0,00	40.570.486,35
Boni du compte [N-2]	69.974.496,94	0,00	69.974.496,94	0,00
Mali du compte [N-2]	0,00	0,00	0,00	0,00
Boni général	107.623.030,58	0,00	107.387.508,99	0,00
Mali général	0,00	40.806.007,94	0,00	40.570.486,35
Transfert ordinaire vers extraordinaire	40.806.007,94	40.806.007,94	40.570.486,35	40.570.486,35
Boni définitif	66.817.022,64	0,00	66.817.022,64	0,00
Mali définitif	0,00	0,00	0,00	0,00